



Services Techniques
N/REF : MA/05/02/26

N°T26/074

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,

VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,

VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,

VU l'avis des Services de Police Municipale,

VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,

VU la demande présentée par Mme et M. COMBELLAS du cirque COMBELLAS, à effet d'occuper l'espace public afin d'installer un chapiteau.

CONSIDERANT que pour le bon déroulement de la manifestation, il convient de réglementer l'occupation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge le T26-025 (modification des dates dans l'article 2).

ARTICLE 2 : Le cirque Combellas est autorisé à occuper le parking du Champ Saint-Barthélémy **du jeudi 12 mars 2026 au dimanche 15 mars 2026 pour présenter son spectacle.**

ARTICLE 3 : Le cirque Combellas est autorisé à circuler avec un véhicule sonorisé dans les rues de la ville pour effectuer la promotion de ses représentations.

ARTICLE 4 : La surface occupée est située à l'entrée de la rue du Champ Saint-Barthélémy. L'emplacement sera déterminé par les Services Techniques et les Services de la Police Municipale.

ARTICLE 5 : Cette occupation du domaine public est soumise à redevance complémentaire selon délibération du Conseil Municipal comme suit :

- 1^{er} jour :156,37 €
- 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} jour : 89,35 x 3268,05 €

soit un total de424,42 €

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra présenter un extrait du registre de sécurité avant l'installation du chapiteau.

La mise en place de fiches et pinces d'ancrages est interdites rue du Champ Saint-Barthélemy compte tenu de la présence de réseaux concessionnaires (EDF, GDF...).

Le pétitionnaire devra amarrer le chapiteau aux roues des convois implantés sur le pourtour et fournir un certificat de bon montage.

ARTICLE 7 : L'accès à la rue du Champ Saint Barthélemy devra être dégagé en permanence pour permettre l'accès des véhicules de secours et d'incendie.

Tout raccordement sur les poteaux incendie de la ville est interdit.

ARTICLE 8 : En ce qui concerne la publicité de cette manifestation, l'affichage sur les arbres, bâtiments, supports publics et panneaux publicitaires est interdit, ainsi que sur les panneaux destinés aux affiches du plan d'Eau et du Musée Champollion. Il est également interdit d'afficher en Centre-Ville (secteur sauvegardé).

Le pétitionnaire devra procéder au repliement de ses panneaux mobiles à la fin de son spectacle. Dans le cas contraire, il lui sera facturé l'enlèvement par les Services Techniques Municipaux.

Les abords devront rester propres et bien ordonnées. Les pelouses et les plantations sont interdites d'accès aux animaux du cirque.

ARTICLE 9 : L'ensemble de la signalisation afférante au présent arrêté sera mise en place par l'entrepreneur sous sa responsabilité. La circulation des piétons devra être maintenue

ARTICLE 10 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Cheffe de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le **06 FEV. 2026**
 Par délégation,
 Le Directeur des Services Techniques
 Fabien CALMETTES



Copie : - Atelier Municipaux – F. MONTUSSAC
 - G. GUENOT
 - Service à la Population - Service Financier
 - PM - Gendarmerie